canton de vaud

Anne-Catherine Lyon Conseillère d'Etat Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Décision n°117

Statut des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Vu

- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise
- Le projet de règlement d'application de la Loi sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise

La Cheffe du DFJC décide :

Le praticien formateur, quel que soit l'ordre d'enseignement, est désigné selon les modalités qui seront fixées par le règlement d'application de la loi sur la HEP, pour un mandat d'une année scolaire, renouvelable.

Les conditions liées à l'exercice de la tâche de praticien formateur sont réglées par les modalités ci-dessous.

1. Enseignants de l'enseignement obligatoire.

1.1 Maîtres généralistes (-2 / +6)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires de 1ère ou 2e année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire », ou
- 1 stagiaire A de 3ème année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire », ou
- 2 stagiaires B de 3ème année « Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire ».

Dans ce cas :

- Un **allégement horaire annuel** de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné ;

- Une **indemnité annuelle** forfaitaire est versée au praticien formateur - formé ou en formation - quel que soit le nombre de stagiaires suivis. Cette indemnité est versée, avec le salaire de juillet, à la fin de l'année scolaire pour laquelle le praticien formateur a été désigné. Si le praticien formateur cesse son activité d'enseignement en cours d'année scolaire, l'indemnité sera versée, pro rata temporis, à l'échéance du contrat.

  Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité pour l'année scolaire en cours ;
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants.

1.2 Maîtres du secondaire I (+5 / +9)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires des 3 premiers semestres « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) », ou
- 2 stagiaires B de deuxième année « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) », ou
- 1 stagiaire A du 4ème semestre « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I (y.c. arts visuels / musique) ».

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire** annuel de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné.
- Les praticiens formateurs - formés ou en formation - qui ne sont pas au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, bénéficient d'une **indemnité annuelle** forfaitaire. Cette indemnité est versée, avec le salaire de juillet, à la fin de l'année scolaire pour laquelle le praticien formateur a été désigné. Si le praticien formateur cesse son activité d'enseignement en cours d'année scolaire, l'indemnité sera versée, pro rata temporis, à l'échéance du contrat.

  Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité pour l'année scolaire en cours ;
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants. Avec l'accord du praticien formateur, la direction de l'établissement peut aussi convenir d'autres modalités.

2. Enseignants de l'enseignement postobligatoire (+10 / +12)

En principe et selon le type de stagiaire, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre de stagiaires ci-dessous :

- 2 stagiaires « Diplôme d'enseignement pour le secondaire II », ou
- 2 stagiaires « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I et II, en arts visuels ou musique ».

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire** annuel de deux périodes hebdomadaires est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné.

  Toutefois, s'agissant de l'accompagnement des étudiants du « Diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I et II, en arts visuels ou musique » qui n'effectuent un stage au secondaire II que pendant un semestre (3ème semestre de formation), l'allègement horaire annuel est d'une seule période hebdomadaire[1].
- Les praticiens formateurs - formés ou en formation - qui ne sont pas au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, bénéficient d'une **indemnité annuelle** forfaitaire. Cette indemnité est versée, avec le salaire de juillet, à la fin de l'année scolaire pour laquelle le praticien formateur a été désigné. Si le praticien formateur cesse son activité d'enseignement en cours d'année scolaire, l'indemnité sera versée, pro rata temporis, à l'échéance du contrat.

  Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

---

[1] En effet, pour les disciplines « arts visuels » et « musique », la HEP a confirmé que l'accompagnement des stagiaires au secondaire II ne se fera pas sur toute l'année scolaire, mais sur le premier semestre seulement. Dans le cas d'une modification du dispositif par la HEP, la question sera revue et adaptée aux autres disciplines.

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité pour l'année scolaire en cours, même pour les praticiens formateurs en arts visuels ou musique ;
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants, en complément aux attributions des chefs de files des établissements. Avec l'accord du praticien formateur, la direction de l'établissement peut aussi convenir d'autres modalités.

La Cheffe du Département

Anne-Catherine LYON

Annexe : montant des indemnités des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Lausanne, le 23 mars 2009

Annexe : Montant des indemnités des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Pour l'année scolaire 2009-2010 (val. 2010[2]), les montants de l'indemnité annuelle forfaitaire mentionnée ci-dessus sont les suivants :

Enseignant-e-s en classe 9	4'030.- CHF
Enseignant-e-s en classe 10 (28 périodes)	3'710.- CHF
Enseignant-e-s en classe 10 (25 périodes)	3'250.- CHF
Enseignant-e-s en classe 11 (25 périodes)	3'060.- CHF
Enseignant-e-s en classe 12 (25 périodes)	2'820.- CHF
Enseignant-e-s en classe 12 (22 périodes)	2'400.- CHF

La Cheffe du Département

Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 23 mars 2009

dernier état de la négociation

[2] L'indemnité est versée à la fin de l'année scolaire, avec le salaire de juillet

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat

Avenant à la Décision n° 117

La Décision n° 117, du 8 juillet 2009, est complétée comme suit.

3. Enseignants du domaine de l'enseignement spécialisé

En principe, un praticien formateur suit chaque semestre le nombre d'étudiants ci-dessous :

- 2 étudiants inscrits au Master/diplôme d'enseignement spécialisé, accomplissant chacun leur formation pratique selon l'une des deux modalités suivantes :

  a) dans le cadre d'enseignements tenus par le praticien formateur ("stage A") (pour l'étudiant : au moins une demi-journée par semaine tout au long de l'année scolaire) ;

  b) en responsabilité, sous la supervision d'un praticien formateur qui encadre le stagiaire dans son enseignement ("stage B") (pour l'étudiant : le stage correspond à un accompagnement de sa pratique professionnelle) ;

  En règle générale, le praticien formateur se voit confier 2 stagiaires B ou un stagiaire B et un stagiaire A.

<u>et</u>

- 2 étudiants inscrits au Master/diplôme d'enseignement spécialisé accomplissant un stage de découverte d'un autre champ d'activité de l'enseignement spécialisé (pour l'étudiant : stage(s) d'un volume de 10 jours, à répartir sur les 3 ans de formation).

Dans ce cas :

- Un **allègement horaire** annuel de deux périodes hebdomadaires, respectivement de 8% dans les institutions, est accordé pour l'entier de l'année scolaire pour laquelle il est désigné ;

- Les praticiens formateurs - formés ou en formation – qui ne sont pas au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, bénéficient d'une **indemnité mensuelle** forfaitaire quel que soit le nombre de stagiaires suivis.

  Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire ordinaire.

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
T 41 21 316 30 01 – F 41 21 316 30 47

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par ex : désistement d'étudiant ou impossibilité de placement par la HEP), le praticien formateur ne se voit pas attribuer semestriellement le nombre de stagiaires précisé ci-dessus :

- l'indemnité forfaitaire - aux conditions ci-dessus - est maintenue dans son intégralité.
- L'enseignant reste au bénéfice de l'allègement horaire annuel prévu dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire. Toutefois, la direction de l'établissement, respectivement de l'institution, peut en disposer pour compléter la fonction de répondant pour les nouveaux enseignants ou remplaçants. Avec l'accord du praticien formateur, la direction peut aussi convenir d'autres modalités.

L'Annexe de la décision 117 est complétée comme suit :

Pour l'année scolaire 2009-2010 (val. 2010), les montants de l'indemnité mensuelle forfaitaire mentionnée ci-dessus sont les suivants :

	Versés Par mois (12x)	**Soit par année**
Enseignant-e-s en classe 11 (28 périodes)	290,83 CHF	3490 CHF
Enseignant-e-s spécialisé-es des institutions AVOP	309.17 CHF	3710 CHF

La Cheffe du Département

Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 23 mars 2011